

facie de telle convention, acte ou procédés ou de la partie d'iceux citée dans tel extrait, dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs.

XXIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de charger, imposer, recevoir et prélever des péages sur le dit chemin de fer, pour le transport des passagers et du fret au même taux par mille ou autre distance, que celui fixé et déterminé par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et d'exercer, se servir de, adopter et mettre en force tous et chacun des pouvoirs, privilèges et règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, jusqu'à ce que le dit taux de péages, les pouvoirs, privilèges ou règlements soient altérés ou changés par quelques règlement ou règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

La compagnie pourra imposer des péages, etc.

XXIV. Il sera et pourra être loisible à toute municipalité ou corps incorporé qui possède des obligations contre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, de vendre ou transporter ces obligations à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aux termes et conditions dont pourront convenir la dite municipalité ou corps incorporé et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

Les municipalités pourront transporter leurs obligations à cette compagnie.

XXV. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire, d'acheter, recevoir et posséder toutes obligations de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, possédées par aucune personne ou personnes, municipalité ou corps incorporé quelconques, et de les revendre ou transférer à quelque personne ou personnes que ce soit, et tant que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron sera en possession de toutes telles obligations, elle aura tous les droits et privilèges, et sera sujette à toutes responsabilités inhérentes aux dites obligations et aux porteurs d'icelles.

La compagnie pourra acheter et revendre les obligations de la compagnie de B., B. et G.

XXVI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de payer l'intérêt à tout taux, n'excédant pas le taux de six pour cent par année, aux actionnaires sur le montant payé de leurs parts à même le capital payé de la dite compagnie, jusqu'à ce que le dit chemin de fer soit achevé; le dit intérêt provenant et payable aux temps et lieux que les directeurs de la dite compagnie fixeront à cet effet; pourvu toujours, qu'aucun intérêt ne sera dû pour les propriétaires d'aucune part sur laquelle aucune demande sera restée arriérée par rapport à la dite part, ou toute autre part possédée par le même actionnaire durant la période pendant laquelle telle part demeurera non payée.

La compagnie pourra payer l'intérêt sur les actions à même le capital.

Proviso.